



Mairie
de
VALLÈGUE
(Haute-Garonne)

Republique Française

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 031-213105661-20240927-DB20240901-DE



Délibération n° 2024-09-01

Extrait du registre des délibérations

COMMUNE DE VALLÈGUE

SEANCE 27 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt sept septembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vallègue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémy ZANATTA, Maire.

Date de convocation et publication : 17 septembre 2024

Assistaient à la séance : ZANATTA Rémy, CAUSSINUS Serge, TUDELA François, ROUX Patrick, CARRIÈRE Jean-Louis, DEVORA Daniel, MALET Jacques, PINAUD Jérôme, RICHER Pascale, ROUX Evelyne et ZINDEL Laurent.

Membres absents et excusés :

- BEY-CREUX Céline a donné procuration à RICHER Pascale,
- GALTIER Patrice a donné procuration à ROUX Patrick
- ESCRIEUX Patrice a donné procuration à CAUSSINUS Serge
- GUILLES Bernard a donné procuration à CARRIERE Jean-Louis

Secrétaire de séance : CAUSSINUS Serge

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

31290 VALLÈGUE • Téléphone : 05 61 27 14 52 • Fax : 05 62 71 24 65
Courriel : mairiedevallegue@wanadoo.fr

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération du 09 juillet 2024 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres du Lauragais a approuvé les modifications des statuts.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de la communauté de communes.

Conformément à l'article 5211-14 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rappelle les conditions de majorité requises :

Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci. La moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Il est donc demandé aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur la mise en conformité des statuts et sur la révision des contours de la compétence culture de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.


Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER les modifications des statuts telles que présentées, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré à Vallègue les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Rémy ZANATTA



Transmis au représentant de l'Etat le : 30/09/2024

Publié le : 30/09/2024

Préambule

En application de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), la Communauté de Communes vise à associer les Communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 - Composition et siège

ARTICLE 1.1 : Nom et composition

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du CGCT il est formé une communauté de communes dénommée :

Les Terres du Lauragais

Et création d'un logo :



Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Aignes, Albiac, Auriac sur Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beateville, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Cagnac, Calmont, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, La Salvetat-Lauragais, Lagarde, Lanta, Le Cabanial, Le Faget, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Maurémont, Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Préserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lage, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saussens, Sègreville, Seyre, Tarabel, Toutens, Trébons sur la Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Vieilleville, Villefranche de Lauragais, Villenouvelle.

ARTICLE 1.2 : Durée

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 1.3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au :

73 avenue de la Fontasse

31290 Villefranche de Lauragais

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le siège de la communauté de communes pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

Chapitre 2 - Compétences

Article 2.1 : Compétences Obligatoires

2.1.1. Au sens de l'article L.5214-16 I

En application des dispositions de cet article, la communauté de communes est compétente :

1. En matière d'aménagement de l'espace

- « Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « Zone d'aménagement concertée »
- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*

2. En matière de développement économique

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,*

3. Gestion des Milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés

6. Eau

2.1.2- Au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

- Elaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Article 2.2 : Compétences supplémentaires

2.2.1. Compétences supplémentaires avec intérêt communautaire - "compétences relevant du de l'article L.5214-16 II du CGCT"

1. *"Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*
2. *Création, aménagement et entretien de la voirie*
3. *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*
4. *Action sociale d'intérêt communautaire*
5. *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8*
6. *Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

2.2.2. Autres compétences supplémentaires

1. Petite enfance

Les communes membres de la communauté de communes des Terres du Lauragais confient la mission d'accueil et d'information des familles à l'intercommunalité.

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, de coordination, d'organisation, de gestion :

- Des établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants d'initiative publique quels que soient les modes de gestion
- Des Relais Petite Enfance (RPE) article 2 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021)

Les RPE seront en charge notamment :

- De recenser les besoins des familles et les solutions d'accueil disponibles sur le territoire.
- D'informer et accueillir les familles et les futurs parents.

-Des Lieux d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) d'initiative publique

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de pilotage et de coordination de la politique publique territorialisée de l'accueil du jeune enfant et d'appui à la parentalité, des postes de coordination et des dispositifs contractuels institutionnels qui en découlent.

Dans le cadre de la politique publique, la communauté de communes est compétente pour :

- La contractualisation avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants,
- Etablir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant (modalités de développement quantitatif et qualitatif, et de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées) à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Soutenir les qualités des modes d'accueil (participer à l'amélioration de la qualité des structures que ce soit en mode direct ou indirect) et autres modes d'accueil (structures associatives par convention).

2. Enfance

La communauté de Communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, d'aménagement, de coordination, d'organisation et de gestion :

- Des accueils de loisirs, activités accessoires à ces accueils, séjours courts, séjours de vacances, destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur les temps du mercredi après-midi après l'école et des vacances scolaires, quels que soient les modes de gestion.

- Des accueils de loisirs périscolaires d'origine communautaire destinés aux enfants de 3 à 12 ans fonctionnant les lundi, mardi, jeudi, vendredi avant et après chaque demi-journée d'enseignement, et le mercredi matin avant la classe.

- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination des politiques publiques contractuelles avec les institutions partenaires, pour les enfants de 3 à 12 ans.

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Enfance auprès des communes.

3. Jeunesse

- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination, d'organisation, de gestion des accueils éducatifs organisés dans les collèges du territoire, quels que soient les modes de gestion, ainsi que des accueils, dispositifs et actions jeunesse relevant de ces accueils éducatifs collèges pouvant se dérouler en dehors des établissements.

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de pilotage et de coordination de la politique publique territorialisée en matière de jeunesse et des dispositifs

contractuels qui en découlent (tel que la coordination et le pilotage des projets, la centralisation des dispositifs qui lui incombe PEDT, CEJ ...).

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Jeunesses auprès des communes.

4. Insertion

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente pour la mise en œuvre d'une politique d'insertion des populations en difficulté par le biais notamment de :

- L'accès aux droits et au numérique,
- L'accompagnement au projet professionnel,
- L'emploi au sein des entreprises et de TDJ,
- Les clauses sociales dans les marchés publics,
- ...
- de chantiers d'insertion.

➤ Chantier d'insertion environnement - activités de la Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

Les activités du chantier environnement s'exercent sur deux types d'ateliers :

- Réhabilitation du petit patrimoine bâti
- Travaux paysagers

5. En matière de tourisme

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de tourisme pour :

• ***l'élaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique à travers :***

- Le soutien des manifestations (événements culturels, sportifs, festifs ou autres...) et des actions de médiation qui participent à valoriser le bien canal du Midi et ses sites d'interprétation inscrits au schéma d'interprétation du canal du Midi.
- L'aménagement et l'entretien de dispositifs d'interprétation du patrimoine du canal du Midi pour les sites inscrits dans le schéma d'interprétation du canal du Midi :
 - Les six sites d'interprétation spécifique : le Pont d'En Serny, l'Aqueduc des Voûtes, les Écluses de Laval, de Renneville, d'Encassan et d'Emborrel ;
 - Les deux sites d'interprétation globale à Montesquieu-Lauragais et Gardouch : les sites éclusiers de Négra et Gardouch ;
 - Le site d'interprétation paysagère à Renneville ;
 - Les sites d'interprétation périphérique (les Moulins du Lauragais...).
- L'accompagnement des communes au développement d'espaces de loisirs de pleine nature ;
- L'accompagnement des communes dans la mise en place de dispositifs d'interprétation autour des plans d'eau ;

- ***l'aménagement et l'entretien du moulin à 6 ailes***
- ***Le développement touristique du lac de la Thésauque***
- ***En matière de sentiers de randonnée pour :***
 - *Coordination de l'entretien et du balisage des itinéraires de randonnée labellisés PR*
 - *En matière de création d'itinéraires de randonnée en vue de la labellisation PR et/ou pour le renouvellement de sa labellisation*
 - *Accompagner à la définition du projet et au tracé de l'itinéraire,*
 - *Assurer la coordination avec les partenaires (CDRP/FFRP/CD31...),*
 - *Accompagner la réalisation de conventions avec les différents acteurs et/ou propriétaires,*
 - *Participer à la valorisation de ces PR en prenant en charge la labellisation FFRP, l'aménagement et l'entretien du dispositif d'interprétation.*
 - *Accompagner la dynamique des grands itinéraires de randonnées non motorisées (participation aux comités de pilotage...)*
 - *Participer au instances de gouvernances,*
 - *Accompagner les communes et les prestataires touristiques dans la mise en tourisme de ces grands itinéraires.*

6. Culture

La « Communauté de communes est compétente en matière de culture pour le soutien des manifestations et actions culturelles de dimension intercommunale :

- *Qui s'inscrivent dans une démarche partenariale (coopération entre plusieurs acteurs ou porteurs de projet du territoire communautaire...) et transversale (itinérance, pluridisciplinarité...)*
- *Qui concernent les champs d'actions suivants : livre et lecture, musique et danse, théâtre, arts de la rue et cirque, image et cinéma, patrimoine, culture scientifique (inélégibilité des fêtes locales, manifestations sportives...)* »
- *Le développement de la lecture publique à destination de tous les publics, par la mise en réseau et la mutualisation des équipements de lecture publique (bibliothèques et médiathèques) du territoire communautaire à l'exclusion de la création, de la gestion et de l'entretien de ces équipements."*

7. En matière de réseau de communication électronique

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de réseau de communication électronique pour :

- *L'établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :*
 - *Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;*
- *L'établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :*
 - *Mise à disposition de fourreaux,*
 - *Location de fibre optique noire,*

- Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée

Chapitre 3 : Prestation de services

La communauté a la faculté de conclure, **pour** :

- L'ensemble des domaines de compétences de la communauté de communes
- Les fonctions supports de l'intercommunalité
- Les fonctions techniques de l'intercommunalités
 - Entretien et suivi des bâtiments
 - Entretien des espaces verts
 - Le prêt de matériel aux communes
 - L'animation sportive dans les communes sur le temps scolaire

avec des tiers non membres, les autres collectivité territoriale (département, région), établissements public de coopération intercommunale, pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant sur des prestations de services, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 - Habilitations statutaires

Instruction des autorisations du droit des sols

La communauté de communes des Terres du Lauragais est habilitée à instruire les autorisations du droit de sols, dans le cadre d'un service commun, pour les communes membres ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

Chapitre 5 - Le Bureau

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des autres membres, le conseil communautaire, à chaque renouvellement général et lorsqu'il le souhaite en cours de mandat, fixe le nombre des autres membres.

Chapitre 6 - Dispositions juridiques

Article 6.2 : Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation des Communes membres.

Article 6.4 : Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Payeur de la Trésorerie de Revel.